



**RAPPORT DE Mme PHILIPPART,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDARE**

Arrêt n° 895 du 10 octobre 2024 (F-B) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 23-12.612

Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry du 15 décembre 2022

**Le Fonds de garantie des Victimes d'Actes de Terrorisme et d'Autres
Infractions**

C/

Mme [D] [I]

**Rapport comprenant une proposition de rejet non spécialement motivé
du premier moyen, pris en ses deuxième, troisième et sixième branches,
et du second moyen, pris en ses deux branches.**

- arrêt de la CA de Chambéry le 15 février 2022, signifié au FGTI le 20 décembre 2022
- pourvoi par le FGTI le 20 février 2023
- MA le 20 juin 2023 : pas de demande au titre de l'article 700 du CPC
- Mme [I] n'a pas constitué avocat - pas de mémoire en défense -
- Le pourvoi a également été formé à l'encontre de Mme la procureure générale de la cour d'appel de Chambéry, qui était « partie jointe » à l'arrêt attaqué, en ce que le dossier lui avait été transmis pour avis (décision de première instance d'une CIVI)

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 15 août 2014, Mme [I] a été victime de faits de violences volontaires avec séquestration.

Alors qu'elle se trouvait à son domicile avec son compagnon, elle a été surprise dans son sommeil par des individus armés et cagoulés qui l'ont contrainte à les conduire jusqu'au bureau de change dans lequel elle était employée, afin de se faire remettre le contenu du coffre-fort. Elle a été séquestrée durant plusieurs heures avant d'être libérée par les services de police. Sa plainte a fait l'objet d'un classement sans suite, les auteurs des faits étant demeurés inconnus.

Mme [I] a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) à fin d'indemnisation de ses préjudices.

Par une décision du 11 février 2021, la CIVI du tribunal judiciaire de Thonon-les-bains a alloué diverses sommes à Mme [I] en réparation de différents postes de préjudices et a rejeté sa demande formée au titre des pertes de gains professionnels futurs (PGPF).

Par un arrêt du 15 février 2022, la cour d'appel de Chambéry a, notamment :

« réformé partiellement la décision déférée,

- statuant sur le tout pour plus de clarté,

- rejeté la demande au titre du préjudice d'établissement,

- fixé la réparation des préjudices soufferts par Mme [I] à la somme de 944 142,04 euros,

- alloué à Mme [I] la somme de 926 142,04 euros, déduction faite de la provision déjà versée,

- laissé les dépens à la charge du trésor public,

- alloué à Mme [I] la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ».

Selon le corps de l'arrêt, la cour d'appel a alloué à Mme [I] :

- la somme de 790 958,37 euros au titre des PGPF après imputation de la rente invalidité,

- la somme de 67 000 euros au titre de l'incidence professionnelle (IP).

Le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI) forme un pourvoi à l'encontre de cet arrêt, comportant deux moyens de cassation.

Le premier moyen, articulé en six branches, porte sur le poste des PGPF.

Le second moyen, articulé en deux branches, porte sur le poste de l'IP.

2 - Rappel des moyens

PREMIER MOYEN

Le FGTI fait grief à l'arrêt de fixer la réparation des préjudices subis par Mme [I] à la somme de 944 142,04 et d'allouer à cette dernière la somme de 926 142,04 euros, déduction faite des provisions déjà versées, alors :

« 1°/ que la victime ne peut se voir allouer en réparation de son préjudice, une somme excédant le préjudice réellement subi ; que ne sont réparées au titre de la perte de gains professionnels futurs que les seules pertes de revenus professionnels qui sont la conséquence directe de l'infraction ; que **le juge ne peut allouer à ce titre à la victime une somme représentant l'intégralité des salaires qu'elle aurait perçus jusqu'à l'âge de la retraite qu'autant qu'il a constaté l'impossibilité définitive pour elle d'exercer la moindre activité professionnelle** ; qu'en allouant néanmoins la somme de 790 958, 37 euros, correspondant à l'intégralité du salaire de référence capitalisé à titre viager, sans constater que Mme [I] était dans l'impossibilité définitive d'exercer une quelconque activité professionnelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 706-3 du code de procédure pénale et du principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

2°/ que, subsidiairement, d'une part, que le préjudice doit être réparé sans perte ni profit pour la victime ; que la perte de gains professionnels futurs s'apprécie in concreto, au regard des revenus que la victime était certaine de percevoir à l'avenir et non de revenus théoriques ou simplement hypothétiques ; que pour indemniser Mme [I], qui ne justifiait d'aucune activité professionnelle dans les trois ans précédant l'emploi qu'elle occupait pour **une durée déterminée de trois mois au moment de l'infraction**, sur la base de l'intégralité du salaire qu'elle percevait dans le cadre de cet emploi, la cour d'appel a retenu que l'employeur avait attesté de la possibilité que le contrat soit prolongé, voire que l'emploi de Mme [I] soit pérennisé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ; **qu'en statuant ainsi, sur la base de revenus simplement hypothétiques**, la cour d'appel a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale et le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

3°/ que, toujours subsidiairement, d'autre part, que les juges doivent procéder à une analyse, même sommaire, des éléments qu'ils retiennent à l'appui de leur décision ; qu'en se bornant à affirmer que même sans transformation de son contrat, Mme [I] aurait, « en l'absence d'agression et de manière non discutable, pu continuer à travailler dans son secteur d'activité pour un **salaire au moins équivalent** », **sans procéder à une analyse, même sommaire, des éléments qu'elle retenait à l'appui de cette affirmation**, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ que, toujours subsidiairement, de plus, que les juges doivent procéder à une analyse, même sommaire, des éléments qu'ils retiennent à l'appui de leur décision, ce qui exclut qu'ils puissent se satisfaire de la simple affirmation d'une partie ; que pour retenir que Mme [I] n'avait pas retrouvé d'emploi après l'agression dont elle a été victime, la cour d'appel a énoncé que « Mme [I] précise ne plus avoir occupé d'emploi depuis l'agression, malgré son inscription à Pôle Emploi » ; **qu'en se bornant ainsi à**

reprendre les allégations de Mme [I], sans procéder à une analyse, même sommaire, des éléments desquels elle tirait que la victime n'avait pas pu retrouver d'emploi après l'agression, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ que, toujours subsidiairement, par ailleurs, que c'est à la victime qui demande la réparation de son préjudice d'en justifier l'existence et l'étendue ; qu'en opposant au FGTI qu'aucun élément du dossier ne permet de réfuter la seule affirmation de Mme [I] qui indiquait **ne plus occuper d'emploi depuis son agression**, malgré son inscription à pôle emploi, cependant que **c'est à Mme [I], qui l'alléguait, qu'il incombait de justifier la réalité de cette affirmation**, la cour d'appel a **inversé la charge de la preuve** en violation 1353 du code civil ;

6°/ que, plus subsidiairement, enfin, que la victime ne peut se voir allouer en réparation de son préjudice, une somme excédant le préjudice réellement subi ; que **l'indemnisation allouée au titre de la perte des gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère, correspondant à une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir, fait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle fondée sur une pénibilité accrue du travail ou un préjudice de carrière** ; qu'en allouant à Mme [I] la somme de 67 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, au titre de sa dévalorisation sur le marché du travail et la perte d'une chance d'occuper un emploi correspondant à ses qualifications « dans des conditions optimales », après l'avoir pourtant indemnisée d'une perte totale des gains professionnels futurs sur la base de l'intégralité du salaire de référence capitalisé à titre viager, la cour d'appel a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale et le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. »

SECOND MOYEN

Le FGTI fait grief à l'arrêt de fixer la réparation des préjudices soufferts par Mme [I] à la somme de 944 142,04, incluant une somme de 67 000 euros au titre de **l'incidence professionnelle**, et d'avoir alloué à cette dernière la somme de 926 142,04 euros, déduction faite des provisions déjà versées, alors :

« 1°/ que le principe de réparation intégrale impose de rétablir la victime dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si elle n'avait pas eu à subir le dommage, sans qu'il en résulte pour elle ni perte, ni profit, ce qui exclut qu'un même préjudice soit réparé deux fois ; que, pour fixer à la somme de 67 000 euros le « préjudice de carrière » subi par Mme [I] (du fait d'une dévalorisation sur le marché du travail et la perte de la possibilité d'occuper un emploi correspondant à ses qualifications dans « des conditions optimales »), la cour d'appel a énoncé que ce préjudice pouvait être chiffré à 15 % du salaire mensuel net de référence, soit la somme de 219,54 euros par mois, ou la somme annuelle arrondie à 2 634 euros, qu'elle a capitalisée jusqu'à la retraite ; **qu'en indemnisant ainsi une perte de revenus qui serait induite par le préjudice de carrière, cependant qu'elle avait déjà réparé la perte de gains professionnels futurs par une somme correspondant à l'intégralité du salaire de référence capitalisé à titre viager, la cour d'appel, qui a réparé deux fois le même préjudice, a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale et le principe de réparation intégrale** ;

2°/ que l'incidence professionnelle indemnise, non la perte de revenus, mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle ; que, pour fixer à la somme de 67 000 euros le préjudice de carrière subi par Mme [I], la cour d'appel a énoncé que ce préjudice pouvait être chiffré à 15 % du salaire mensuel net de référence, soit la somme de 219,54 euros par mois, ou la somme annuelle arrondie à 2 634 euros, qu'elle a capitalisée jusqu'à la retraite ; **qu'en indemnisant ainsi une perte de revenus qui serait induite par le préjudice de carrière, cependant que le poste de l'incidence professionnelle n'a pas pour objet de réparer une perte de revenus**, la cour d'appel a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale et le principe de réparation intégrale. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

M1 B1 : Pour indemniser une victime, au titre des PGPF, de la perte intégrale de ses revenus, en capitalisant pour l'avenir ceux qui étaient les siens au moment du fait dommageable, les juges du fond doivent-ils seulement établir que la victime n'est plus en mesure d'exercer son activité professionnelle dans les conditions antérieures ? Ou doivent-ils constater l'impossibilité définitive pour la victime d'exercer, à l'avenir, la moindre activité professionnelle rémunérée ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

1°) Synthèse de l'arrêt attaqué sur le poste des PGPF :

Pour évaluer les PGPF, la cour d'appel a retenu, en substance, que :

- le revenu que la victime aurait dû percevoir à l'avenir, si le fait dommageable n'était pas survenu, correspond au salaire qui était le sien au moment de l'agression (salaire d'employée d'un bureau de change dans le cadre d'un contrat à durée déterminée - mensuel net moyen de 1 463,62 euros) : cette base de calcul est critiquée par les deuxième et troisième branches du premier moyen (**M1 B2 et B3**),
- le revenu perçu par la victime après consolidation est nul puisque celle-ci est demeurée sans emploi depuis l'agression : cette base de calcul est critiquée par les quatrième et cinquième branches du premier moyen (**M1 B4 et B5**),
- la victime a perdu la différence entre ces deux revenus, soit l'équivalent de l'intégralité de son salaire antérieur. Son préjudice est calculé en capitalisant à titre viager (pour tenir compte des incidences sur les droits à la retraite) la perte annuelle du salaire antérieur (17 563,44 euros). La perte viagère est évaluée à la somme de 885 917,47 euros, de laquelle est déduite la rente invalidité servie par l'organisme social. La somme allouée est, en conséquence, de 790 958,37 euros.

Ce principe du droit à l'indemnisation de la perte intégrale de revenus pour l'avenir est critiqué par la première branche du premier moyen (**M1B1**).

On précise que, pour statuer comme elle l'a fait, la cour d'appel a, en substance, constaté que Mme [I] :

- était âgée de 35 ans au moment de la consolidation,
- subit un déficit fonctionnel permanent de 15%
- ne peut plus reprendre son activité antérieure de responsable d'un bureau de change, l'expert médical ayant conclu qu' elle n'était plus en mesure d'exercer des métiers de contact, ni des métiers appelant une manipulation d'argent,

et a usé des motifs suivants :

« Il est, par ailleurs, constant en jurisprudence que, pour évaluer la perte de gains professionnels futurs, il suffit d'établir que la victime n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle dans les conditions antérieures (cass. crim 14 janvier 2020, n° 18-80.108). » (page 7 dernier §)

2°) Sur le premier moyen, pris en sa première branche (le principe de l'indemnisation de la perte intégrale de revenus pour l'avenir) :

La nomenclature dite « Dintilhac » définit le poste de PGPF comme l'indemnisation de la victime de la perte ou de la diminution de ses revenus consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est confrontée, après consolidation, dans la sphère professionnelle à la suite du dommage.

Les juges du fond apprécient souverainement l'existence et le montant des préjudices subis, sous réserve du respect du principe de la réparation intégrale.

Ils sont également souverains pour apprécier la force probante des éléments de preuve qui sont soumis à leur examen par les parties (Ass. Plén., 22 novembre 2002, Bull., n°2 ; 2e Civ., 12 avril 2012, pourvoi n°10-28.666 ; 2e Civ., 6 juin 2013, pourvoi n°12-17.771).

En revanche, la Cour de cassation contrôle que la motivation des juges du fond est cohérente et ne méconnaît pas le principe de la réparation intégrale du préjudice, sans perte ni profit pour la victime.

S'agissant des PGPF, il est constant que, dès lors que la victime n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle dans les conditions antérieures à l'accident, il doit être considéré qu'elle subit une perte de gains professionnels futurs, peu important qu'elle soit toujours en recherche d'emploi ou qu'elle ne justifie pas avoir recherché un emploi compatible avec les préconisations de l'expert judiciaire, dans la mesure où elle **n'a pas à minimiser son dommage** dans l'intérêt du responsable. Elle **ne peut, dans ces conditions, se voir refuser** une indemnisation au titre des PGPF, ou **voir diminuer celle-ci en raison** de l'absence de recherches d'emploi.

La jurisprudence rappelant ces principes est abondante : Crim., 4 mars 2014, n°13-80.472 ; 2e Civ., 26 mars 2015, pourvoi n° 14-16.011, Bull. 2015, II, n° 72 ; Civ. 2ème, 21 mai 2015, n°14-18.199 ; Crim., 5 avril 2016, pourvoi n°14-86.317 ; Civ. 1ère, 20 septembre 2017, n°16-21.367 ; 2ème Civ., 8 mars 2018, pourvoi n°17-10.151 ; Crim., 14 janvier 2020, pourvoi n° 19-80.108 ; 2e Civ., 17 décembre 2020, pourvoi n° 19-15.969 ; 2e Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 21-23.075.

L'indemnisation peut être refusée si, en dépit de ses séquelles, la victime a repris une activité professionnelle qui lui procure des gains supérieurs à ceux perçus avant l'accident (2e Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 18-20.278), ou si elle ne justifie pas d'une diminution de ses revenus par rapport à ceux perçus avant l'accident (ex : Crim., 25 janvier 2022, pourvoi n° 20-86.376). L'existence même de la perte alléguée n'est, dans ces cas, pas justifiée.

Dans le cas particulier d'une victime qui est, comme dans notre espèce, en raison de l'accident, devenue inapte à exercer sa profession antérieure, sans être totalement inapte à exercer tout emploi, mais qui n'a aucune activité professionnelle au jour de la liquidation, l'évaluation des PGPF est délicate.

Dans ce cas, la victime a-t-elle droit l'indemnisation de sa perte intégrale de revenus pour l'avenir, basée sur le revenu qu'elle percevait avant l'accident, et dont elle a été privée en raison de ses séquelles ? Ou sa perte doit-elle être calculée en tenant compte d'un revenu fictif qu'elle serait en mesure de percevoir vu ses capacités résiduelles d'activité professionnelle ? La première branche du moyen renvoie à cette problématique.

Première thèse : on peut considérer que la victime, qui ne peut plus exercer son activité antérieure à l'accident en raison de ses séquelles et n'a pas d'emploi rémunéré au jour de la liquidation, doit se voir allouer la perte intégrale de ses revenus pour l'avenir dès lors qu'elle n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable et qu'elle a droit d'être replacée dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant l'accident. Dès lors, l'avenir étant par nature incertain, il suffirait de constater qu'elle est sans emploi au jour de la liquidation et ne peut plus exercer son activité dans les conditions antérieures au dommage pour lui allouer, à l'avenir, l'équivalent de tous les revenus qu'elle percevait avant le fait dommageable.

Seconde thèse : on peut penser que la victime, dès lors qu'elle n'est pas, compte tenu de ses séquelles physiques et psychiques, totalement inapte à exercer toute activité professionnelle, conserve une capacité de gains qu'il convient de prendre en compte pour ne pas faire supporter aux payeurs une indemnisation qui irait au delà du préjudice qui sera réellement subi. La victime pourrait alors être indemnisée soit d'une perte de chance de percevoir les revenus qui étaient les siens avant le fait dommageable, soit de la différence entre ces revenus qui étaient les siens et ceux qu'elle est en mesure de percevoir à l'avenir, selon une estimation faite par les juges du fond.

La doctrine enseigne « *qu'en cas d' inaptitude et en l'absence de reprise d'activité au moment de la liquidation, les pertes de gains futurs doivent être intégralement indemnisées* » ([JurisClasseur](#) Responsabilité civile et Assurances Fasc. 202-1-2 : RÉGIME DE LA RÉPARATION. – Atteintes à l'intégrité physique : évaluation des préjudices §194).

Des auteurs notent un possible divergences de jurisprudence entre les chambres civiles de la Cour de cassation et la chambre criminelle, sur ce sujet, ou à tout le moins une incertitude :

- Bulletin Juridique des Assurances n° 84, 1 Janvier 2023, comm. 21 « L'établissement de la perte dans l'évaluation des pertes de gains professionnels futurs » [Commentaire](#) par Paul Grosser.

- Christophe Quézel-Ambrunaz, [manuel](#) Le droit du dommage corporel, Lextenso, 2^e édition, 2023, n° 194.

Dans le sens de la **première thèse**, on relève les arrêts suivants :

- 1^{re} Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-14.839, qui casse une décision qui, dans ce cas, avait indemnisé la victime de la différence entre le salaire net revalorisé chaque année auquel elle aurait pu prétendre et le SMIC, dès lors que la cour d'appel avait constaté que « **la victime n'avait pas repris d'activité professionnelle au jour de la décision et qu'il ne pouvait être tenu pour certain qu'elle retrouverait ensuite un emploi lui procurant un emploi au moins égal au SMIC** ».

- Crim., 14 janvier 2020, pourvoi n° 19-80.108, qui approuve une cour d'appel d'avoir alloué à la victime, au titre des PGPF « une somme représentant les salaires qu'elle aurait perçus jusqu'à son départ à la retraite », « **dès lors qu'il résulte de ses constatations que la partie civile n'est plus, depuis la date de consolidation fixée par l'expert, en mesure d'exercer une activité professionnelle dans les conditions antérieures** ».

Dans le sens de la **seconde thèse**, on note les arrêts suivants, rendus par les 1^{re} et 2^e chambres civiles de notre Cour :

- 2^e Civ., 2 mars 2017, pourvoi n° 16-16.098
- 2^e Civ., 24 mai 2018, pourvoi n° 17-18.384
- 1^{re} Civ., 11 décembre 2019, pourvoi n° 18-24.383
- 2^e Civ., 24 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.323
- 1^{re} Civ., 8 février 2023, pourvoi n° 21-21.283
- 2^e Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 22-10.347
- 2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n° 22-17.891

Selon ces arrêts, **la victime d'un dommage corporel ne peut être indemnisée de la perte totale ou intégrale de gains professionnels futurs que si, à la suite de sa survenue, elle se trouve privée de la possibilité d'exercer une activité professionnelle ou « une quelconque activité professionnelle », ou se trouve dans « l'impossibilité définitive d'exercer une activité professionnelle ».**

Sont, dès lors, cassées pour manque de base légale, les décisions qui indemnisent totalement une victime de ses pertes de revenus alors que les juges du fond n'ont pas expliqué en quoi la victime serait « définitivement dans l'impossibilité de retrouver l'emploi de bureau pour lequel elle était reconnue apte », ou n'ont pas constaté / insuffisamment établi qu'elle était « privée de la possibilité d'exercer à l'avenir une profession » ou, sans rechercher, comme il le leur était demandé, si la victime « était dans l'impossibilité définitive d'exercer une **quelconque** activité professionnelle ».

La doctrine, commentant les arrêts récents, note que les solutions rendues en 2023 sont cohérentes mais peuvent être relativisées dès lors que les cassations sont prononcées pour manque de base légale. Elle considère que « *l'évaluation des préjudices ayant lieu au jour où le juge statue, lorsque la victime n'est pas inapte à toute profession mais se trouve sans emploi au jour de la décision, l'indemnisation de ses pertes de gains professionnels futurs doit être intégrale. [...]* Ce n'est que lorsque, depuis l'accident, la victime a pu démontrer la reprise de certaines capacités de gains,

par exemple en retrouvant, même temporairement, un emploi, que les juges sont autorisés à l'indemniser du seul différentiel entre son salaire antérieur et les salaire retrouvé ». (Bulletin Juridique des Assurances n° 91, 1er Mars 2024, [Chronique](#) de droit du dommage corporel - Amandine Cayol -).

On relève, cependant, que la « divergence » pointée par la doctrine doit être relativisée dans la mesure où la chambre criminelle a rendu les arrêts récents suivants :

- Crim., 8 septembre 2020, pourvoi n° 20-80.121, dans lequel elle refuse, dans le cas qui nous occupe, une indemnisation intégrale des PGPF en cassant un arrêt qui avait alloué à la victime, partiellement inapte et au chômage depuis plusieurs mois, une indemnisation intégrale des PGPF pour l'avenir : *« En statuant ainsi, la cour d'appel, qui retient tout à la fois que la victime n'est pas inapte à tout emploi et lui accorde les revenus qu'elle aurait perçus jusqu'à l'âge de la retraite, d'une part, et qui **devait indemniser uniquement la perte de chance** de la victime d'exercer une activité professionnelle compte tenu de sa qualité de **demandeur d'emploi** depuis sept mois, d'autre part, n'a pas justifié sa décision. »*

Dans le rapport établi pour ce pourvoi, Mme la conseillère rapporteure notait que cette solution semblait établie : **« Le chômage de la victime au jour de l'accident est sans incidence sur le droit à indemnisation au titre des pertes de gains professionnels futurs. Il n'a d'incidence que sur les modalités de calcul de l'indemnisation de ce préjudice, indemnisé au titre de la perte de chance d'exercer une activité professionnelle et de percevoir des revenus (2e Civ., 23 octobre 2014, n°13-23.481 ; Crim., 28 mai 2019, n°18-82.877). La réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée (2e Civ., 19 juin 2008, n° 07-16.295 – 24 mai 2012, n°11-14.576 – 12 septembre 2012, n° 11-15.534). L'indemnisation doit donc prendre en compte l'aléa, d'une manière plus ou moins importante selon les chances de succès qu'avait la victime. »**.

On rappelle que la jurisprudence de notre Cour est constante pour considérer que, tant l'existence que l'étendue de la perte de chance, relève du pouvoir souverain des juges du fond : pour des exemples récents 2e Civ., 10 février 2022, pourvoi n° 20-19.356 ; 1re Civ., 16 mars 2022, pourvoi n° 20-16.385 ; 3e Civ., 30 novembre 2022, pourvoi n° 21-21.383 ou Crim., 8 novembre 2022, pourvoi n° 21-86.106.

- Crim., 23 avril 2024, pourvoi n° 23-82.449, qui valide une décision ayant, dans le cas qui nous occupe, limité à 50 % l'indemnisation des PGPF :

« Pour fixer le montant de l'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs à la somme de 431 660,80 euros, l'arrêt attaqué énonce qu'à la suite de l'accident, M. G. est inapte à poursuivre l'activité de plombier chauffagiste.

Le juge ajoute qu'une reconversion professionnelle s'impose dans une profession sans port de charge et de nature plutôt sédentaire et que M. G., âgé de plus de trente-cinq ans au jour de la consolidation et souffrant d'un déficit fonctionnel permanent évalué à 18 %, est en mesure de retrouver un emploi.

*Il en conclut que cette **perte doit être évaluée à 50 % des ressources auxquelles aurait pu prétendre celui-ci.***

En l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine, la cour d'appel a justifié sa décision.

En effet, la victime d'un dommage corporel ne peut être indemnisée de la perte totale de gains professionnels futurs que si, à la suite de la survenue de ce dommage, elle se trouve privée de la possibilité d'exercer une activité professionnelle. »

Par ailleurs, certains des arrêts commentés par la doctrine, ou invoqués par le mémoire ampliatif (Civ. 1ère, 20 septembre 2017, n°16-21.367 ; 2ème Civ., 8 mars 2018, pourvoi n°17-10.151 ; Crim., 22 novembre 2022, pourvoi n° 21-87.313) ne font que censurer des décisions qui avaient **refusé toute** indemnisation des PGPF ou l'avait limitée **en raison de** recherches insuffisantes d'emploi, **sans qu'il en ressorte** clairement, qu'en application du principe selon lequel la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice, elle aurait droit à une indemnisation intégrale de sa perte de revenus par le seul constat qu'elle n'est plus apte à exercer son activité professionnelle dans les conditions antérieures à l'accident.

> Il semble donc ressortir de la jurisprudence récente de l'ensemble des chambres de notre Cour que, dans le cas exposé d'une victime qui, en raison d'un fait dommageable, n'est plus apte à exercer son activité professionnelle dans les conditions antérieures, mais n'est pas inapte à exercer tout emploi :

- la victime ne doit **pas, par principe, être privée de toute** indemnisation du poste de PGPF,

- la victime **doit, par principe, se voir allouer une indemnisation**, laquelle **ne peut être réduite au motif de** l'absence de recherches d'emploi et de démarches de réinsertion,

- cette perte **ne doit pas, par principe, être égale à la totalité des revenus antérieurs**, capitalisée pour l'avenir mais peut être **calculée, dans l'exercice du pouvoir souverain des juges du fond, de différentes manières selon les situations** :

- * voir les arrêts de la chambre criminelle cités plus haut pour l'évaluation par la perte de chance de percevoir les revenus qui étaient les siens avant le fait dommageable ;

- * ou 2e Civ., 14 octobre 2021, pourvoi n° 20-13.537, pour un arrêt de rejet du pourvoi, approuvant une cour d'appel d'avoir indemnisé la différence entre les revenus que la victime percevait avant l'accident et ceux auxquels elle peut prétendre pour l'avenir vu sa situation ;

- * ou encore 2e Civ., 18 avril 2019, pourvoi n° 18-15.086, pour un arrêt de rejet ayant approuvé une cour d'appel d'avoir indemnisé les PGPF de la victime en recherche d'emploi « *sur la base de la différence entre le salaire mensuel moyen perçu par M. B avant l'accident et celui que lui avait procuré son travail de conducteur de bus [exercé durant plusieurs mois, à temps partiel, après l'accident] en prenant en compte une perte de chance de percevoir à nouveau un salaire équivalent* ».

Enfin, la seconde proposition n'apparaît pas comme un principe intangible et semble pouvoir être adaptée à la situation de fait de chaque victime. En effet, il apparaît possible que, dans le cadre de leur appréciation souveraine, les juges du fonds puissent retenir, vu l'âge, la qualification, la nature et l'ampleur du handicap ainsi que la situation géographique et sociale de la victime encore partiellement apte à l'exercice

d'une profession, que sa chance de retrouver un emploi rémunéré à l'avenir serait en réalité nulle, ou que le revenu auquel elle pourrait prétendre pour la période à échoir serait équivalent à zéro, malgré son aptitude médicale partielle (qui ne serait que théorique). Partant, les juges du fond, qui constateraient cette situation, **pourraient allouer à cette victime une indemnisation correspondant à la perte intégrale**, pour l'avenir, des revenus qui étaient les siens avant l'accident, comme si cette victime avait été reconnue totalement inapte à tout emploi.

La chambre criminelle a d'ailleurs admis une telle solution dans une espèce, compte tenu de la « *réelle et durable restriction à occuper un emploi* » d'une victime (Crim., 27 février 2018, pourvoi n° 16-86.642).

Et c'est en ce sens que semblent être rendus les arrêts de cassation visés plus haut, pour « manque de base légale ».

De la même manière, il apparaît cohérent qu'une victime, dont les revenus espérés, après l'accident, vu sa situation et son handicap, sont jugés équivalents à ceux perçus avant l'accident (d'après les constatations souveraines de la cour d'appel), se voit refuser l'indemnisation de ses PGPF (2e Civ., 13 septembre 2018, pourvoi n° 17-22.427).

En l'espèce, il appartiendra à notre chambre, vu l'ensemble de ces éléments, de dire si les critiques sont fondées. Le raisonnement de la cour d'appel méconnaît-il le principe de la réparation intégrale ? La cour d'appel aurait-elle dû, pour statuer comme elle l'a fait, constater que Mme [I] était dans l'impossibilité définitive d'exercer une activité professionnelle quelconque ou de percevoir des gains professionnels à l'avenir, compte tenu sa situation concrète ?

3°) Sur le premier moyen, pris en ses quatrième et cinquièmes branches, réunies (la situation professionnelle de la victime au moment de la liquidation) :

Les juges du fond apprécient souverainement l'existence ou l'absence de préjudice, mais doivent, dans l'exercice de ce pouvoir, mentionner ou analyser, même de façon sommaire, les pièces versées au dossier au soutien des prétentions et sur lesquelles ils se fondent (2e Civ., 22 mai 2014, pourvoi n° 13-20.297 ; 1re Civ., 29 mai 2019, pourvoi n° 18-14.475 2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-13.197), **sans se borner à reprendre les allégations d'une partie** (1re Civ., 24 novembre 2021, pourvoi n° 20-14.277).

Comme l'explique le manuel « la cassation en matière civile » (Boré, Dalloz action n°77.64), le juge « n'est pas tenu de s'expliquer sur les pièces qui n'emportent pas sa conviction mais doit préciser celles qui l'ont convaincu ».

En, application de l'article 1353 du code civil, il appartient à la victime de **prouver l'existence du préjudice** dont elle sollicite la réparation (2ème Civ., 15 septembre 2011, n°10-14487) et notre Cour censure les arrêts qui inversent la charge de la preuve (ex : 2e Civ., 6 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.853). On rappelle que le silence opposé à l'affirmation d'un fait ne vaut pas à lui seul reconnaissance de ce fait (1re Civ., 19 novembre 2014, pourvoi n° 13-27.449).

En l'espèce, pour évaluer les PGPF subies par Mme [I], la cour d'appel a statué par les motifs suivants (page 8 §1) :

« Mme [I] précise ne plus avoir occupé d'emploi depuis l'agression, malgré son inscription à Pôle Emploi. Aucun élément du dossier ne permet de démontrer le contraire. »

On précise que dans ses dernières conclusions d'appel, Mme [I] indiquait fournir toutes les pièces relatives à ses revenus antérieurs et postérieurs aux faits (page 34 §7). Le FGTI considérait que la victime ne justifiait pas de sa rémunération antérieure aux faits ni « des emplois qu'elle a pu rechercher postérieurement à sa consolidation et qui seraient compatibles avec les conclusions de l'expert » (conclusions page 7 § 3).

Le mémoire ampliatif soutient que Mme [I] ne justifiait pas être en recherche d'emploi depuis la consolidation et qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel s'est fondée sur la seule affirmation de la victime, qui était contestée, et a inversé la charge de la preuve.

Il appartiendra à notre chambre d'apprécier le bien fondé de ces critiques, étant rappelé qu'elles sont subsidiaires à celle formée par la première branche du premier moyen.

**4°) Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, réunies
(le revenu de référence de la victime pour l'avenir) :**

RNSM proposé

Les juges du fond apprécient souverainement l'existence ou l'absence de préjudice mais doivent respecter le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime (voir, parmi de nombreux exemples de cassation au visa de ce principe : 2e Civ., 14 janvier 2016, n°15-10.239 ; 2e Civ., 8 juin 2017, n°16-20.616 ; 2e Civ., 3 mai 2018, n°17-14.985).

Ils sont souverains pour apprécier la force probante des éléments qui sont soumis à leur examen par les parties (Ass. Plén., 22 novembre 2002, Bull., no 2 ; 2e Civ., 12 avril 2012, pourvoi no 10-28.666 ; 2e Civ., 6 juin 2013, pourvoi n°12-17.771).

Ils doivent mentionner ou analyser, même de façon sommaire, les pièces versées au dossier au soutien des prétentions et sur lesquelles ils se fondent (2e Civ., 22 mai 2014, pourvoi n° 13-20.297 ; 1re Civ., 29 mai 2019, pourvoi n° 18-14.475 2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-13.197).

Sur le calcul des PGPF, notre Cour a déjà censuré des arrêts, au visa du principe de la réparation intégrale, s'agissant de la détermination du revenu de référence, pour avoir statué sur la base de revenus hypothétiques ou qui n'étaient pas ceux de la victime au moment du fait dommageable (2e Civ., 3 juillet 2014, pourvoi n° 13-22.416 ; 2e Civ., 23 octobre 2014, pourvoi n° 13-23.481; 2e Civ., 21 mars 2024, pourvoi n° 22-21.101).

Notre Cour approuve les arrêts dans lesquels les juges du fond ont déterminé les PGPF, dans l'exercice de leur pouvoir souverain, « in concreto sur la base des

salaires réellement perçus » par la victime au moment du fait dommageable ou juste avant celui-ci (2e Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 18-21.243 ; 2e Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 18-24.834 ; 2e Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 20-16.012 ; 2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-12.881).

En l'espèce, pour retenir comme base de calcul des PGPF, au titre du revenu que la victime aurait dû continuer à percevoir si le fait dommageable n'était pas survenu, un revenu mensuel net moyen de 1 463,62 euros, soit 17 563,44 euros annuels, la cour d'appel a constaté qu'il s'agit du revenu qu'elle percevait « au temps de l'agression » dans le cadre d'un « emploi à durée déterminée » (arrêt page 8 § 1).

La cour d'appel a précisé que « son employeur d'alors atteste que, si la vacance du poste qu'elle occupait avait eu vocation à se pérenniser, il aurait embauché l'intéressée en contrat à durée indéterminée. Il ajoute qu'après son agression, il l'a remplacée par une autre personne sur un contrat précaire, transformé en contrat à durée indéterminé le 12 février 2015 (pièce n°30). En toute hypothèse, même sans transformation de son contrat, Mme [I] aurait, en l'absence d'agression et de manière non discutable pu continuer à travailler dans son secteur d'activité pour un salaire au moins équivalent » (arrêt page 7 § 4).

On observe que la cour d'appel a, plus loin dans l'arrêt, analysé le curriculum vitae et le parcours professionnel de la victime (arrêt page 9 § 1).

Ainsi, la cour d'appel **s'est fondée expressément sur un élément** de preuve fourni par les parties, en l'espèce l'attestation de l'employeur de la victime au moment des faits, pour retenir que le salaire que Mme [I] aurait dû continuer à percevoir si le fait dommageable n'était pas survenu était celui qu'elle percevait dans le cadre de cet emploi.

C'est dans l'exercice de son **pouvoir souverain** d'appréciation des éléments de preuve fournis au débat, qui ne peut être remise en cause à hauteur de cassation, et par une **décision motivée**, que la cour d'appel, a tenu pour certain (« **non discutable** »), et donc non hypothétique, ce niveau de rémunération, base de son calcul du poste de PGPF.

Le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, n'est **manifestement pas fondé**. Il est, dès lors, proposé de le rejeter par une décision non spécialement motivée.

5°) Sur le premier moyen, pris en sa sixième branche, et le second moyen

(double indemnisation entre IP et PGPF, articulation entre ces postes, consistance du poste de l'IP) :

RNSM proposé

Synthèse de l'arrêt sur le poste de l'IP :

S'agissant de l'IP, la cour d'appel a, d'abord, vu les éléments de preuve rappelés, constaté que Mme [I] subissait une importante « dévalorisation sur le marché du travail en raison de son état » mais également un préjudice lié à « l'impossibilité

dans laquelle elle se trouve d'exercer les métiers pour lesquels elle a été formée ou qu'elle avait coutume d'exercer » (arrêt page 9 § 1 et 2).

La cour d'appel a, ensuite, évalué le préjudice de l'IP de la façon suivante (page 9 § 3) :

« Dans la mesure où, au temps de son agression, Mme [I] était, comme vu ci-dessus, au bénéfice d'un salaire mensuel net moyen de 1 463,62 euros et que son taux de déficit fonctionnel est fixé par l'expert à 15 %, il convient de dire que la victime a **perdu une chance d'occuper un emploi correspondant à ses qualifications dans des conditions optimales**. Il en résulte un **préjudice de carrière qui peut être chiffré à 15 % de son salaire mensuel net**, soit la somme de 219,54 euros par mois ou la somme arrondie de 2 634 euros par an qu'il convient de capitaliser jusqu'à l'âge de la retraite (62 ans) par application du barème de la Gazette du Palais 2020. Ainsi ce poste de préjudice sera justement indemnisé à hauteur de 67 000 euros ».

Rappel des règles applicables : **L'incidence professionnelle** indemnise un poste de préjudice, à caractère définitif, distinct des PGPF et ayant pour objet de réparer les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle.

On sait que ce poste est protéiforme et peut recouvrir, notamment, la dévalorisation sur le marché du travail, la perte d'une chance professionnelle, l'augmentation de la pénibilité de l'emploi occupé par la victime, la nécessité d'abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage, les frais de reclassement professionnel, de formation ou tous frais imputables au dommage et nécessaires à un retour de la victime dans la sphère professionnelle, l'indemnisation de la perte de retraite subie en raison du handicap, ou encore la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail

Le premier moyen, pris en sa sixième branche, renvoie à un arrêt de notre chambre, selon lequel « l'indemnisation de la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir fait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle » (2e Civ., 13 septembre 2018, pourvoi n° 17-26.011, Bull. 2018, II, n° 179).

Cependant, « l'incompatibilité » entre une indemnisation intégrale des PGPF et l'allocation d'une somme au titre de l'IP n'est pas générale et tout dépend du point de savoir quelle est la « composante » du poste de l'incidence professionnelle qui est sollicitée, en plus de l'indemnisation d'une perte totale des PGPF. Ainsi, si la dévalorisation sur le marché du travail et la pénibilité au travail ne peuvent être indemnisés, logiquement, que si la victime conserve une capacité à l'emploi (2e Civ., 27 avril 2017, pourvoi n° 16-13.360 ; 1re Civ., 11 décembre 2019, pourvoi n° 18-24.383), il est possible d'obtenir cumulativement une indemnisation intégrale des PGPF et la réparation, au titre de l'IP, notamment d'une perte de chance de progression professionnelle.

Notre Cour juge, sur ce dernier point, que **la perte de chance de bénéficier d'une progression de revenus ou d'une promotion professionnelle est un préjudice distinct** de celui réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs calculée, de façon viagère, au vu de l'ancien salaire de la victime et **qui n'intégrait pas** l'évolution de carrière qu'elle aurait pu espérer (1re Civ., 11 juillet 2018, pourvoi n° 17-22.756 ; 2e

Civ., 23 mai 2019, pourvoi n° 18-17.560 ; Crim., 17 décembre 2019, pourvoi n° 18-86.063).

Réponse aux griefs :

Le premier moyen, pris en sa sixième branche, qui part du postulat que l'indemnisation intégrale des PGPF fait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'IP fondée sur un « préjudice de carrière » (privation d'une progression professionnelle), **manque, sur ce point, en droit**, la capitalisation du salaire ancien (PGPF) n'indemnisant pas le salaire augmenté que la victime aurait pu percevoir si elle avait pu progresser dans sa carrière (IP).

Par ailleurs, **cet élément de moyen manque par le fait qui lui sert de base** puisqu'il invoque une règle de droit qui repose sur le postulat que la victime est « privée de toute activité professionnelle pour l'avenir », alors qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que Mme [I] n'était plus en capacité d'exercer son activité professionnelle dans les conditions antérieures, mais n'a pas constaté que celle-ci était privée de toute possibilité d'exercer une activité professionnelle pour l'avenir.

La critique renvoie, en réalité, à celle formée par la première branche du premier moyen, qui reproche à la cour d'appel d'avoir indemnisé Mme [I] d'une perte intégrale de revenus sans avoir constaté que celle-ci était dans l'impossibilité définitive d'exercer une quelconque activité professionnelle. Notre Cour appréciera cet élément de moyen mais il est, dès lors, proposé de rejeter le premier moyen, pris en sa sixième branche, par une décision non spécialement motivée.

Comme évoqué plus haut, le poste de l'incidence professionnelle est protéiforme et peut indemniser des préjudices patrimoniaux, notamment le préjudice patrimonial correspondant à une perte de chance de promotion ou progression professionnelle, distincte de la perte des revenus qui étaient ceux de la victime au moment du fait dommageable (réparés au titre des PGPF).

Ainsi, **le second moyen, pris en sa seconde branche**, qui part du postulat que « le poste de l'incidence professionnelle n'a pas pour objet de réparer une perte de revenus » **manque, sur ce point, en droit**.

Au demeurant, comme exposé plus haut, et comme rappelé récemment (2^e Civ, 25 avril 2014, pourvoi n°22-17.229, publication et diffusion en cours), notre Cour ne censure pas les juges du fond pour une simple erreur de « qualification » dans les postes de préjudices indemnisés mais exerce son contrôle au regard du respect du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit. Cet élément de moyen n'est, pour ce motif, **manifestement pas fondé**.

Il est, pour ces raisons, proposé de le rejeter par une décision non spécialement motivée.

S'agissant du **second moyen, pris en sa première branche**, qui reproche à la cour d'appel d'avoir indemnisé deux fois le même préjudice, il se heurte à la jurisprudence constante rappelée plus haut, selon laquelle les juges du fond peuvent, sans indemniser deux fois le même préjudice, réparer, d'une part, la perte intégrale de

revenus directement subie par la victime (au titre des PGPF), d'autre part, la perte de chance de progression professionnelle (au titre de l'IP).

En l'espèce, vu les motifs de l'arrêt rappelés plus haut, la cour d'appel, qui a indemnisé la victime, au titre de l'IP, d'une « **perte de chance d'occuper un emploi correspondant à ses qualifications dans des conditions optimales** » et a évalué son **préjudice de carrière**, n'a pas indemnisé le même préjudice que celui déjà réparé au titre des PGPF.

C'est sans indemniser deux fois le même préjudice que la cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain, qui ne peut être remis en cause à hauteur de cassation, évalué ce préjudice de carrière à 15% du salaire de référence, capitalisé jusqu'à l'âge de la retraite.

Cet élément de moyen n'est manifestement pas fondé et il est proposé de le rejeter par une décision non spécialement motivée.

Il appartiendra à notre chambre, vu l'ensemble de ces éléments, d'apprécier le bien fondé de la critique formée par le premier moyen, pris en sa première branche et subsidiairement, par les quatrième et cinquième branches.